

ARRÊTÉ du 31 Janvier 2012

relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental de l'Allier

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ;

Arrête

Article 1er : Il est créé auprès de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement du second degré et des services administratifs situés dans le ressort territorial du département de l'Allier.

Article 2 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les personnels visés à l'article 1, au comité technique départemental ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions de son ressort.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale;
- la Secrétaire Générale ;

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail ;

e) un personnel chargé du secrétariat administratif.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 31 Janvier 2012

L'Inspecteur d'Académie,



Antoine DESTRES